

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Règlement RCA24-27002

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 avril 2024 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 6 mai 2024 à 18 h 30, le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RC06-27008), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004) dans le but de favoriser la transition écologique et de simplifier les procédures administratives (RCA24-27002).

L'objet de ce second projet de règlement vise principalement à simplifier les procédures, à clarifier les normes et à renforcer l'efficacité administrative en matière de transition écologique.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles suivants du projet de règlement RCA24-27002 :

- Articles 8, 20, 21, 22, 25 et 27 : ajout des articles 132.1.1 et 133.1.2 et modification des articles 147, 148, 187, 191.1.1, 191.3.1, 191.6, 196, 196.2, 196.5, 196.7, 196.11, 199 et 203 au Règlement d'urbanisme 01-275 visant à permettre l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- Article 9 : remplacement de l'article 132.4 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à exiger l'aménagement d'un écran tampon à proximité des usages sensibles.

- Articles 10 et 11 : remplacement des articles 132.7 et 132.8 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à permettre l'usage « culture de végétaux » sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- Article 12 : modification de l'article 132.10 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à interdire l'usage « occupation événementielle » dans la zone 0205.
- Articles 13 et 19 : ajout des articles 132.11 à 132.14 et modification de l'article 161.1 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à permettre les usages « lieu de retour de contenants consignés » et « espaces logistiques de proximité » dans les zones équipements collectifs, commerciales et industrielles.
- Article 15 : modification de l'article 145.3 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à encadrer l'aménagement d'espaces habitables en cave.
- Article 16 : ajout de l'article 145.5 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à interdire l'aménagement d'espaces habitables en sous-sol dans certaines zones.
- Articles 17 et 18 : remplacement de l'article 146.2 et ajout de l'article 146.2.1 du Règlement d'urbanisme 01-275 visant à exiger l'implantation d'espaces d'entreposage des matières résiduelles.
- Articles 28 à 78 : révision du titre IV – Occupation et aménagement des espaces extérieurs du Règlement d'urbanisme 01-275.
- Article 146 : modification des limites des zones 0118, 0120, 0167, 0434, 0448, 0459 et 0697.
- Article 150 : ajout de l'article 7.5 au Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) visant les exigences d'une demande relative à la réduction d'un nombre de logements dans un bâtiment ainsi que la division ou subdivision d'un logement.
- Article 153 : modification de l'article 16 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) concernant les usages conditionnels relatifs au nombre de logements.
- Article 155 : modification de l'article 18 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) concernant les usages conditionnels associés aux catégories H.1, H.2 et H.3.
- Article 159 : modification de l'article 73 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) concernant les critères d'évaluation pour un nombre de logements, une fusion, division ou subdivision de logements.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## **2- DESCRIPTION DES ZONES**

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve constitue le territoire visé.

### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 29 mai 2024, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 29 mai 2024 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui remplit une des conditions suivantes le **6 mai 2024** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec ou ;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **6 mai 2024** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

### 5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **6- CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

**FAIT À MONTRÉAL CE 21<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2024.**

**La secrétaire d'arrondissement substitut,**

**Olga Sacaliuc**